

ASSOCIATION DES COMPTABLES AGREES

Casablanca, le 23 février 2001

**MONSIEUR LE PRESIDENT
MESDAMES ET MESSIEURS**

Je remercie l'Association des Comptables Agréés de convier la Direction des Impôts à cette rencontre autour des dispositions fiscales de la loi de finances. Cette rencontre est une occasion de débattre ensemble des principaux aspects de modernisation de notre système fiscal devant accompagner les efforts de l'entreprise marocaine à s'adapter aux grandes mutations que connaît l'économie nationale.

Pour mieux comprendre la logique et l'importance des mesures fiscales contenues dans la loi de finances pour l'année budgétaire 2001, il convient de préciser le sens qu'emprunte aujourd'hui le système fiscal et la méthode poursuivie pour sa mise en œuvre.

SA MAJESTE LE ROI MOHAMED VI que Dieu l'assiste dans ses discours et principalement celui de Jorf Lasfar du 26 Septembre 2000 a montré le cap à atteindre lorsqu'il a rappelé le rôle incitatif de l'outil fiscal en matière d'investissement et a prôné une réforme fiscale « basée sur la *TRANSPARENCE, la SIMPLIFICATION et la RATIONALITE* ».

En exécution de Ses instructions, et en s'inspirant des recommandations des assises nationales sur la fiscalité tenues à Rabat les 26 et 27 Novembre 1999, l'incitation à l'investissement, la mobilisation de l'épargne, le soutien des actions sociales, l'harmonisation des procédures et la simplification du système fiscal, ont été les principaux aspects sur lesquels ont porté les nouvelles dispositions fiscales.

I - MESURES A CARACTERE ECONOMIQUE

A/ Mesures d'incitation à l'investissement

Un ensemble de dispositions est venu renforcer le dispositif d'incitations fiscales déjà en place.

Tout d'abord, tenant compte de l'importance de l'agriculture dans l'économie marocaine, l'imposition du secteur agricole a été reportée à l'an 2010.

Ensuite, dans le but de consacrer le principe de la transparence fiscale, la loi a aligné le traitement fiscal des groupements d'intérêt économique sur celui des associations en participation. A présent, chaque membre du groupement est imposé, personnellement à l'impôt sur les sociétés, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement.

L'impôt des patentes a également été concerné par une disposition fiscale en réponse aux nombreuses demandes formulées par les opérateurs économiques. Il s'agit de la réduction du taux servant à

déterminer la valeur locative du matériel et outillage de 7 à 4%.

De plus, pour encourager le financement des investissements à long terme, les intérêts de prêts octroyés par la Banque Européenne d'Investissement, pour une durée inférieure à 10 ans, sont exonérés de la retenue à la source au taux de 10% au titre de l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, l'attractivité des zones franches d'exportation a été renforcée. Avant janvier 2001, les entreprises installées dans ces zones étaient soumises à l'IS au taux de 8,75% et à l'IGR au taux normal avec application d'un abattement de 80% de l'impôt pendant les 15 années qui suivent le début de l'exploitation.

A présent, ces entreprises bénéficient, et c'est là la nouveauté, d'une exonération totale de l'I.S et de l'I.G.R, durant les 5 premières années d'exploitation. Pour les 10 années suivantes, les entreprises soumises à l'I.S acquitteront l'impôt au taux de 8,75% et celles soumises à l'I.G.R se verront accorder un abattement de 80%.

Dans le même esprit, une réduction significative de l'IS a été accordée aux entreprises étrangères adjudicataires de marchés de travaux de construction ou de montage d'installations industrielles ou techniques, ayant opté pour l'imposition forfaitaire. A l'expérience, il est apparu que l'effet attractif du taux de 12% était limité ; aussi la loi de finances pour l'année 2001 a réduit ce taux à 8% et a prévu le calcul de l'impôt sur une base hors TVA.

B/ Mesures d'encouragement du secteur touristique

Sur le plan fiscal, les mesures de cette loi de finances s'inscrivent dans l'effort constant des pouvoirs publics en faveur du secteur du tourisme.

Cette loi de finances a ainsi réduit le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de restauration de 20 à 10%.

En outre, en matière de patente, ce secteur bénéficie du plafonnement à 50

millions dirhams de l'investissement imposable accordé aux entreprises prestataires de services.

De même, en matière de droits d'enregistrement, les cessions de fonds de commerce et de clientèles d'établissements hôteliers, de restaurants et de débits de boissons alcooliques ou alcoolisées, bénéficient du taux proportionnel de 5% au lieu du taux majoré de 10%.

L'intérêt porté à ce secteur s'est manifesté lors des Assises nationales sur le Tourisme qui se sont tenues à Marrakech au cours desquelles SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI a réaffirmé la nécessité d'entreprendre une action concertée pour promouvoir le tourisme, secteur qui constitue un axe stratégique du développement économique de notre pays.

C/ Mesure en faveur du secteur du transport

Le secteur du transport, quant à lui, bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2001 d'une mesure favorable en matière de carburant.

Désormais les transporteurs publics routiers de voyageurs ou de marchandises, pourront déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs achats de gasoil à raison de:

- 33% pour l'année 2001,**
- 66% pour l'année 2002,**
- et 100% à partir du 1^{er} janvier 2003.**

II - MESURES D' INCITATION EN FAVEUR DE LA BOURSE

Conscients de l'importance du marché financier, les pouvoirs publics ont pris des dispositions pour dynamiser le marché boursier. Une des premières mesures vise à favoriser l'introduction des sociétés en bourse. A cette fin, une réduction temporaire de l'I.S de 25% est accordée aux entreprises dont les titres sont introduits par ouverture de capital. Cette réduction est portée à 50% pour celles qui s'introduisent en bourse avec une augmentation d'au moins 20% de leur capital.

Dans le même but, le taux d'abattement appliqué, en matière d'IS, aux profits et plus-values sur cession de titres de participation, détenus entre 2 et 4 ans, a été relevé de 25 à 35%.

L'introduction d'une incitation fiscale en faveur des détenteurs de stock-options (options de souscription ou d'achat d'actions) constitue une mesure d'importance prise pour renforcer les relations de l'entreprise avec ses salariés. Ainsi, afin d'encourager l'épargne salariale et fidéliser le personnel, la loi exonère de l'I.G.R la partie des actions financée par la société dans la limite de 10% du prix de leur cession.

Une mesure a été adoptée en faveur des porteurs de titres leur permettant de reporter les moins-values résultant des cessions de valeurs mobilières sur une période de quatre ans au lieu d'une année, à l'instar du report déficitaire prévu en matière de revenus professionnels. Cette mesure fait suite à celle prise lors de la dernière loi de finances et qui consistait à rendre la déclaration des profits facultative afin d'alléger les obligations des assujettis.

Au titre de l'impôt général sur le revenu, les intermédiaires financiers ne sont plus tenus qu'à un seul versement annuel de la retenue à la source sur les profits de cessions de valeurs mobilières, au lieu des deux versements semestriels précédemment exigés.

Toutes ces mesures ont été adoptées pour favoriser la relance de l'économie nationale. Toutefois, cela ne constitue pas l'unique préoccupation des pouvoirs publics. Un effort particulier a été déployé pour maintenir et conforter l'équilibre entre le développement économique et la promotion du social. A cette fin, le Gouvernement multiplie les actions et renforce la législation en faveur des secteurs sociaux.

III - LE SOUTIEN DES ACTIONS SOCIALES

En matière fiscale, la priorité a été donnée aux secteurs de l'enseignement, de la santé et de l'habitat.

A/ Mesures d'encouragement en faveur de l'enseignement

En ce qui concerne ce premier volet, l'Etat misant sur l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements scolaires et l'amélioration des conditions d'hébergement des étudiants, a accordé l'exonération de la T.V.A pour les investissements portant sur la construction de cités, de résidences et de campus universitaires réalisés par des entreprises privées.

Dans la même logique, d'importantes exonérations fiscales ont été prévus au profit des promoteurs privés qui édifient, dans le cadre conventionnel, des campus, résidences et cités universitaires d'une capacité de 1000 lits :

- la TVA**
- les droits d'enregistrement, en ce qui concerne l'acquisition de terrains destinés à la construction ;**
- les droits d'inscription sur les livres fonciers ;**
- l'impôt des patentes ;**
- la taxe urbaine**

- l'ensemble des impôts et taxes, redevances et contributions prévus en faveur des collectivités locales et leurs groupements.

Les promoteurs immobiliers bénéficient également d'une réduction de 50% de l'IS ou de l'IGR au titre des revenus provenant de la location des constructions réalisées en conformité avec leur destination (cités, résidences, campus universitaires), pour une période de 5 ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter.

Toujours dans le cadre de l'enseignement et pour permettre aux étudiants de financer leurs études, la loi exonérait les intérêts de prêts accordés par les banques. Afin de diversifier les moyens de financement des études supérieures et de la formation professionnelle, cet avantage a été étendu aux prêts octroyés par les autres sociétés de financement.

En outre, les ventes portant sur les matériels, à caractère scientifique, culturel ou éducatif importés dans le cadre des Accords de l'UNESCO, étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur bien

qu'exonérées à l'importation. Pour respecter le principe de neutralité et éviter une différence de traitement, ces ventes bénéficient, aujourd'hui, de l'exonération tant à l'intérieur qu'à l'importation.

B/ Mesures à caractère social

Dans le domaine médical, la loi exonère de la T.V.A, à compter du 1^{er} janvier 2001, les actes médicaux, précédemment soumis au taux de 7%, réalisés dans le cadre légal de la médecine par les médecins, les médecins dentistes, les masseurs, les kinésithérapeutes, les orthoptistes, les orthophonistes, les infirmiers, les herboristes et les sages-femmes.

Par ailleurs, sont exonérés les dons octroyés par les personnes physiques ou morales, de nationalité marocaine ou étrangère à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire.

Enfin, l'avantage en faveur de l'habitat social a été réaménagé. C'est ainsi que le nombre de logements devant être réalisé par les promoteurs pour le bénéfice de l'exonération de la T.V.A, a été réduit de 3500 à 2500 unités.

IV - SIMPLIFICATION DU SYSTEME FISCAL

Les mesures de simplification inscrites dans cette nouvelle loi de finances ont permis de donner plus de cohérence à notre système fiscal. Il était nécessaire, en effet, de supprimer la contribution sur les revenus professionnels exonérés de l'impôt général sur le revenu ainsi que la participation à la solidarité nationale au titre de l'I.S pour rendre effective l'exonération totale accordée initialement.

C'est dans le même sens qu'a été prise la décision de revoir la base de calcul de la cotisation minimale, en matière d'impôt général sur le revenu et d'impôt sur les sociétés pour ne tenir compte que des produits d'exploitation hors taxes, et d'harmoniser les taux applicables à cette cotisation.

Cette redéfinition de la base de calcul a concerné également la retenue à la source qui s'appliquera sur le montant hors taxe des produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes, en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu.

Toujours dans le cadre de la simplification, la loi a prévu une seule déclaration d'existence par entreprise et le délai du dépôt des déclarations a été uniformisé en matière d'I.G.R, d'I.S et de T.V.A.

Dans une volonté d'efficacité, l'agrégation du système fiscal s'est poursuivie avec l'intégration de la taxe sur les profits immobiliers et de la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières dans l'impôt général sur le revenu. Je tiens à préciser que cette intégration s'est faite à droit constant et sans aggravation de la charge fiscale.

Nous pouvons à présent affirmer que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est bien un impôt global, qui

permet d'assurer un prélèvement plus équitable, puisque déterminé sur l'ensemble des revenus du contribuable.

Dans le même esprit, le taux forfaitaire de 15% applicable aux profits réalisés sur les cessions de titres de participation a été supprimé. A présent, ces profits sont soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, pour établir un équilibre entre les droits des citoyens et les prérogatives de l'administration, le barème servant à l'évaluation de la livraison à soi-même de construction en matière de taxe sur la valeur ajoutée sera dorénavant établi par voie réglementaire.

V - HARMONISATION DES PROCEDURES

Dans ce cadre, la procédure de recours devant les commissions locales de taxation et la commission nationale du recours fiscal a été réaménagée pour offrir plus de garanties aux contribuables par :

- la motivation des décisions de la commission locale de taxation;**

- la fixation d'un délai de 24 mois pour statuer ;
- l'obligation pour l'inspecteur d'informer le contribuable de l'expiration du délai de 24 mois ;
- la notification de la décision de la commission locale de taxation par l'inspecteur. (notification qui se faisait précédemment par le juge)

Ces mesures sont communes à la procédure normale et celle dite accélérée.

La procédure dite accélérée a également été réaménagée en faveur des citoyens par, notamment, l'octroi au contribuable de la faculté d'exercer un recours devant la commission locale de taxation dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la 2^{ème} lettre de notification au lieu du délai de 60 jours, après la date de mise en recouvrement du rôle en matière d'impôts directs ou de l'état de produit en matière de TVA, qui était en vigueur.

En matière de recours judiciaire et quelle que soit la procédure engagée, les contribuables et l'administration ont la possibilité de former un recours contre les

décisions des commissions locales et nationale, directement devant les tribunaux, dans un délai de 60 jours, à compter de la date de la notification de la décision de la commission nationale de recours fiscal au lieu de la date de mise en recouvrement du rôle ou de l'état des produits émis d'après les bases arrêtées par la commission nationale de recours fiscal. Ainsi, le recours judiciaire peut être exercé même si la décision de la commission nationale de recours fiscal n'est pas suivie de l'émission de l'impôt.

S'agissant de sanctions et dans un but d'harmonisation avec les dispositions prévues en matière d'IGR et d'IS, les déclarations tardives de taxe sur la valeur ajoutée ne comportant pas de taxe à payer ni de crédit de taxe se verront appliquer une sanction de 500 DH ; celles comportant un crédit subiront une réduction de 15% du crédit de TVA.

Toujours dans le cadre des sanctions, une harmonisation a été opérée entre le code de recouvrement, l'IS et l'IGR au titre de la retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques

non résidentes. A cet égard, une amende de 10% a été instituée en cas de versement hors délai de la retenue à la source.

Toutes les mesures de simplification et d'harmonisation prises à l'occasion de cette dernière loi de finances ont permis une plus grande rationalité du système fiscal qui se compose actuellement de quatre grandes catégories d'impôts : IS, IGR, TVA, Droits d'enregistrement et de timbre.

Simplifier notre fiscalité, c'est supprimer la diversité et la superposition de taxes pour la rendre plus accessible. En outre, cette simplification constitue une première étape indispensable visant à terme la codification de nos textes fiscaux et permettra d'aboutir à une cohérence des règles et des procédures. Vous conviendrez avec moi que l'une des premières qualités d'une loi c'est sa clarté.

Ce regroupement tend également à inscrire notre fiscalité dans la norme universelle, la mettant en phase avec l'environnement international et préparant nos entreprises à affronter les effets induits

par l'ouverture des frontières et la mondialisation.

Nous devons surtout, dans la restructuration de notre système fiscal, veiller à trouver un équilibre entre la stabilité et la flexibilité : c'est-à-dire adapter ce système à la mouvance de l'environnement dans lequel il s'applique, tout en fournissant aux opérateurs économiques la visibilité nécessaire à leurs actions. Ces derniers œuvreront alors davantage en faveur de la consolidation du tissu économique, de la création de richesse et partant, de la promotion de l'emploi.

Sur le plan opérationnel, la démarche d'ouverture sur l'environnement initiée par la Direction des Impôts se poursuit.

Elle comporte trois dimensions :

- renforcer les compétences de nos ressources humaines afin d'offrir un service de qualité à nos usagers ;**
- identifier les attentes de nos partenaires afin de les prendre en compte dans nos décisions stratégiques. C'est ainsi que la mise en place des bureaux d'accueil, depuis le premier juillet 2000, au sein des différentes sous directions régionales et préfectorales et dont la mission consiste à informer et à orienter les usagers, favorisera le retour de l'information et nous permettra d'évaluer leur degré de satisfaction ;**
- offrir un service de proximité par une plus grande déconcentration et en relevant le seuil de compétence des services locaux en vue de parvenir à une prise de décision au niveau le plus**

proche des intéressés. Ainsi, en matière de remboursement de la TVA, depuis novembre 2000, le seuil de compétence a été porté :

- à 600 000 DH pour le Sous Directeur de la Wilaya du Grand Casablanca,**
- à 200 000 DH pour les Sous Directeurs Préfectoraux de Casablanca,**
- et à 100 000 DH pour les Sous Directeurs Régionaux.**

Dans cette logique, une campagne d'information et d'assistance a été organisée en faveur de nos ressortissants à l'étranger au cours des mois de juillet et août 2000.

C'est dans le même sens qu'une action a été menée par la sous direction régionale de Casablanca et a consisté dans l'organisation d'une opération de débite de vignette (TSAVA) "à domicile" dans certaines entreprises à fort effectif (RAM, ONDA, COMANAV, CNSS, REGIE DES TABACS, LA BOURSE, LAFARGE, CIH ...). 308 agents ont été mobilisés à cet effet.

Cette opération s'est inscrite dans le cadre d'une campagne d'information utilisant différents supports : banderoles dans les principales artères de la ville, affichage dans certains établissements à grande affluence, annonce dans les radios locales.

En plus de sa mission d'information, notre administration participe à l'effort de formation des nouvelles générations.

En effet, une série de conférences et de séances d'animations pour enfants a été programmée en collaboration avec le Centre National de Documentation et d'Information Multimédia de Rabat.

La Direction des Impôts s'est, par ailleurs, investie dans un partenariat avec l'université pour développer l'enseignement de la matière fiscale, en mettant à sa disposition des cadres compétents et de la documentation appropriée.

